

CONTROLE DES VEGETAUX ET PRODUITS VEGETAUX

Arrêté du ministre de l'agriculture du 15 septembre 1992, fixant les exigences phytosanitaires ainsi que les modalités de contrôle de végétaux et produits végétaux importés en Tunisie.

Le ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 92-72 du 3 août 1992 portant refonte de la législation relative à la protection des végétaux et notamment son article 12;

Vu l'arrêté du 24 mars 1978 désignant les produits végétaux à admettre librement à l'importation;

Vu l'arrêté du 24 mai 1978 déterminant les modalités de la production du certificat sanitaire des végétaux;

Vu l'arrêté du 18 août 1992, fixant la liste des organismes de quarantaine;

Vu l'arrêté du 18 août 1992, fixant la liste des végétaux et produits végétaux dont l'entrée en territoire tunisien est interdite;

Arrête :

Article premier. - Les végétaux, parties de végétaux et produits de végétaux importés en Tunisie doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire du modèle international établi en arabe ou en français ou en anglais par le service de la protection des végétaux du pays d'origine ou d'un certificat phytosanitaire délivré par l'autorité ou le service compétant du pays d'origine.

Si le pays exportateur n'est pas le pays d'origine des végétaux, ceux ci doivent être accompagnés d'une copie du certificat d'origine certifiée conforme par le pays exportateur et d'une déclaration complémentaire attestant que l'envoi n'a au cours de son entreposage, subi aucune modification pouvant le rendre non conforme aux exigences phytosanitaires tunisiennes.

Art. 2. - Les certificats délivrés doivent attester que l'envoi a été avant son expédition officiellement examiné et trouvé indemne d'organismes nuisibles visés par l'arrêté du 18 août 1992, fixant la liste des organismes nuisibles de quarantaine et indemne d'autres organismes nuisibles et dangereux. L'envoi doit répondre en outre aux conditions particulières fixées à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 3. - Les certificats phytosanitaires ne doivent pas être établis plus de quatorze jours avant la date d'expédition ou de réexportation de l'envoi. Ces documents doivent être correctement rédigés et ne porter aucune surcharge ou rature.

Art. 4. - Le certificat phytosanitaire des envois de végétaux doit comprendre en outre une déclaration supplémentaire officielle comportant selon le cas les renseignements suivants :

I - ARBRES FRUITIERS A NOYEUX

1) Végétaux provenant de tous pays :

La déclaration supplémentaire doit mentionner que les végétaux ont été officiellement certifiés dans le cadre d'un système de certification exigeant qu'ils proviennent de matériels ayant été soumis à des tests officiels et s'étant avérés exempts d'organismes nuisibles prévu à l'article 1er de l'arrêté du 18 août 1992 fixant la liste des organismes nuisibles de quarantaine.

2) Végétaux provenant des pays où *Xanthomonas campestris pathovar prunus* est reconnu présent :

La déclaration supplémentaire doit mentionner qu'aucun symptôme de "*Xanthomonas campestris pathovar prunus*" n'a été observé pendant les deux dernières périodes complètes de végétation sur champ de production.

3) Végétaux à l'exception des fruits et semences :

a - Originaires d'Amérique du Nord :

La déclaration supplémentaire doit mentionner qu'aucun symptôme de *apiosporina morbosus* n'a été observé pendant les deux dernières périodes complètes de végétation dans la pépinière.

b - Originaires d'Amérique, d'Asie et d'Australie :

La déclaration supplémentaire doit mentionner que la pépinière est située dans une région connue exempte de "*Monilinia fructicola*" et qu'aucun symptôme de *M. fructicola* n'a été observé pendant la dernière période de végétation sur le champ de production.

4) Semences originaires des pays où *Tomato ringspot virus* sur *Prunus* est reconnu présent :

La déclaration supplémentaire doit mentionner que les portegraines proviennent de matériel trouvé exempt de *Tomato ringspot virus* pendant les trois dernières périodes de végétation.

II - CHATAIGNIERS :

1) Végétaux provenant de tous pays :

La déclaration supplémentaire doit mentionner qu'aucun symptôme de *chryphonectria parasitica* n'a été observé pendant la dernière période complète de végétation sur le champ de production.

2) Végétaux originaires d'Amérique du Nord, de Roumanie ou de la Communauté des Etats Indépendants :

La déclaration supplémentaire doit mentionner que les végétaux sont originaires de régions connues comme exemptes de *Ceratocystis fagacearum*, *Ophiostoma roboris*.

3) Bois provenant de tous pays :

La déclaration supplémentaire doit mentionner que le bois est originaire de régions connues comme exemptes d'*Endothia parasitica* et que le bois est écorcé.

III - CHEINES :

Végétaux originaires de Roumanie et de la Communauté des Etats Indépendants :

La déclaration supplémentaire doit mentionner que le bois est originaire de régions connues comme exemptes d'*Endothia parasitica*, *Ophiostoma roboris* ou que le bois est écorcé et équarri de manière que sa surface ronde ait disparue ou que le bois est écorcé et sa teneur en eau ne dépasse pas 20% calculée sur la base de la manière sèche.

IV - CHRYSANTHEME :

1) Végétaux à l'exception des semences et de fleur coupée :

La déclaration supplémentaire doit mentionner que les végétaux proviennent d'établissement dans lesquels aucun symptôme de *Puccinia horiana* n'a été observé pendant les trois mois précédant l'expédition.

2) Boutures provenant de tous pays :

La déclaration supplémentaire doit mentionner qu'aucun symptôme de *Didymella chrysanthemi* n'a été observé sur les végétaux dont proviennent les boutures.

3) Boutures originaires des pays où :

- *Amauromyza maculosa*
- *Liriomyza huidobrensis*
- *Liriomyza trifolii*
- *Liriomyza sativae*
- *Tomato spotted wilt virus*, sont connus présent :

La déclaration supplémentaire doit mentionner que les végétaux dont proviennent les boutures ont été trouvés exempts de ces ravageurs pendant les trois mois précédant l'expédition.

V - CONIFERES :

Bois originaire des pays autres que les pays d'Europe et de la région méditerranéenne :

La déclaration supplémentaire doit mentionner que le bois est écorcé.

VI - FRAISIERS :

1) Fraisiers de tous pays :

La déclaration supplémentaire doit mentionner que les plants végétaux à l'exception des fruits et semences, sont indemnes de nématodes, phytoparasites et que les racines ont été débarrassées de leur terre (le poids de la terre ne doit pas dépasser 10% du poids net de l'envoi).

2) Fraisiers originaires des pays où "Xanthomonas fragariae" est reconnue présente :

La déclaration supplémentaire doit mentionner qu'aucun symptôme de "Xanthomonas fragariae" n'a été observé pendant la dernière période complète de végétation sur le champ de production.

3) Fraisiers originaire de pays où :

- Strawberry crinkle virus
- Strawberry latent "C" virus
- Strawberry witches broom pathogen
- Strawberry yellow edge virus, sont reconnus présents :

La déclaration supplémentaire doit mentionner que les végétaux à l'exception des plantes issues de semis ont été certifiés officiellement dans le cadre d'un système de certification exigeant qu'ils proviennent de matériel ayant été soumis à des tests officiels et s'étant avérés exempts de ces organismes nuisibles ou qu'aucun symptôme de ces organismes nuisibles n'a été observé pendant la dernière période de végétation ni sur le champ de production, ni dans ses environs immédiats.

4) Fraisiers originaires des pays où :

- Phytophthora fragariae
- Arabis mosaic virus
- Strawberry latent ringspot
- Tomato black ring virus sont reconnus présents

La déclaration supplémentaire doit mentionner qu'aucun symptôme de ces organismes nuisibles n'a été observé pendant la dernière période complète de végétation sur le champ de production.

5) Fraisiers originaires de pays où :

Aphelenchoides besseyi est reconnu présent :

La déclaration supplémentaire doit mentionner qu'aucun symptôme de ce nématode n'a été observé sur le champ de production, ni dans ses environs immédiats.

VII - HARICOTS :

1) Semences originaires de tous pays :

La déclaration supplémentaire doit mentionner qu'aucune contamination par Corynebacterium flaccumfasciens n'a été connue pendant les deux dernières années ni dans l'exploitation, ni dans ses environs immédiats.

2) Semences originaires des pays où :

"Xanthomonas campestris pathovar phaseoli est reconnue présente

La déclaration supplémentaire doit mentionner qu'aucun symptôme de cet organisme nuisible n'a été observé pendant la dernière période complète de végétation sur le champ de production.

VIII - LUZERNE :

1) Semences originaires de tous pays :

La déclaration supplémentaire doit mentionner qu'il n'a été observé aucun symptôme de Ditylenchus dipsaci pendant la dernière période de végétation sur le champ de production.

Ou que les semences ont été désinfectées avant l'exportation.

2) Semences originaires des pays où :

Clavibacter michiganensis spp. insidiosus est présente :

La déclaration supplémentaire doit mentionner que l'apparition de Clavibacter michiganensis spp. insidiosus n'a été connue pendant les dix dernières années ni dans l'établissement, ni dans ses environs immédiats.

Ou que Medicago sativa n'a pas été cultivée pendant les trois dernières années avant l'ensemencement sur le champ de production.

Ou que la variété de la luzerne est reconnue pour être résistante à Clavibacter michiganensis spp. insidiosus.

IX - MAIS :

1) Semences originaires de tous pays :

La déclaration supplémentaire doit mentionner qu'aucun symptôme de Erwinia stewartii, Cochliobolus carbonum, Diplodia macrospora et Diplodia maydis, n'a été trouvé pendant la dernière période complète de végétation sur le champ de production.

Soit que des échantillons représentatifs des semences ayant été soumis à un test officiel sont trouvés exempts de ces organismes nuisibles.

X - OEILLETS :

1) Végétaux à l'exception des semences originaires de tous pays :

La déclaration supplémentaire doit mentionner que les végétations proviennent de matériel qui s'est avéré exempt de : Erwinia chrysanthemi pv. dianthicola, Pseudomonas caryophylli, Phialophora cinerescens et

qu'aucun symptôme de ces organismes nuisibles et d'*Epichoristodes acerbella* n'a été observé pendant la dernière période complète de végétation sur le champ de production.

2) Végétaux à l'exception des semences originaires des pays où :

- *Amauromyza maculosa*
- *Liriomyza sativae*
- *Liriomyza huidobrensis*
- *Liriomyza trifolii*, sont reconnus présents

La déclaration supplémentaire doit mentionner que les boutures et les végétaux dont elles proviennent ont été trouvés exempts de ces ravageurs pendant les trois mois précédents l'expédition.

XI - POMME DE TERRE :

1) Tubercules destinés à la plantation originaires de tous pays :

La déclaration supplémentaire doit mentionner que les tubercules sont originaires de régions connues exemptes de *Clavibacter michiganensis* spp. *sepedonicus* *Synchytrium endobioticum* *Globodera pallida* *Globodera rostochiensis*.

2) Tubercules destinés à la plantation originaires du Canada :

La déclaration supplémentaire doit mentionner que les tubercules proviennent des provinces de New Brunswick ou des Îles Édouard, qu'ils sont reconnus exempts de : *Clavibacter michiganensis* spp. *sepedonicus* et de Potato spindle Tuber Viroid et qu'ils proviennent de pomme de terre de semence des classes "pre-élite" à "élite".

XII - TUBERCULES :

Autres que la pomme de terre originaires des pays où :
Stolbur mycoplasma est reconnu présent

La déclaration supplémentaire doit mentionner que les tubercules sont originaires des régions connues exemptes de *Stolbur mycoplasma*.

XIII - PETIT POIS :

Semences provenant de tous pays :

La déclaration supplémentaire doit mentionner qu'aucun symptôme de *Pseudomonas syringae* pv *pisi* n'a été observé pendant la dernière période complète de végétation sur le champ de production.

XIV - ROSIER :

Végétaux à l'exception des fleurs et des semences originaires des pays où :

- *Arabis mosaic virus*
- *Raspberry ringspot virus*
- *Strawberry latent ringspot*
- *Tomato black virus*, sont reconnus présents

La déclaration supplémentaire doit mentionner qu'aucun symptôme de ces virus n'a été observé pendant la dernière période complète de végétation.

XV - TOMATES :

Semences originaires de tous pays :

La déclaration supplémentaire doit mentionner que les semences sont originaires des régions dans lesquelles : *Clavibacter michiganensis* spp. *michiganensis* *Xanthomonas campestris* pv *vesicatoria*, n'ont jamais été décelées et qu'aucun symptôme de ces organismes nuisibles n'a été observé pendant la dernière période complète de végétation sur le champ de production.

XVI - VIGNES :

Végétaux à l'exception des fruits et des semences :

La déclaration supplémentaire doit mentionner qu'il n'a été trouvé aucun symptôme de maladies à virus ou mycoplasmes nuisibles depuis le début de la dernière période complète de végétation sur les végétaux du champ de production.

XVII - NARCISSUS ET TULIPA :

Bulbes originaires de tous pays :

La déclaration supplémentaire doit mentionner qu'aucun symptôme de *Ditylenchus dipsaci* n'a été observé pendant la dernière période complète de végétation sur le champ de production.

Art. 5. - Nonobstant les dispositions des articles 1, 2 et 4 du présent arrêté est autorisée sans présentation de certificat ni inspection sanitaire l'introduction des végétaux ou de produits végétaux suivants, à l'exception de ceux visés par l'arrêté du 18 août 1992 fixant la liste des végétaux et produits végétaux dont l'entrée en territoire tunisien est interdite.

1) Les produits agricoles ayant subi une transformation tels que les huiles, graisses, saumures, conserves, amidons et farines.

2) Les produits agricoles destinés à la transformation tels que café, cacao et houblon.

3) les épices, condiments et les encens à l'exception des végétaux avec racines et parties souterraines de végétaux provenant de pays contaminés par *fusarium oxysporum f. sp albedinis*.

4) Les produits végétaux à l'état brut à l'usage industriel pharmaceutique, cosmétique, ou pour la pâtisserie et la confiserie.

5) Le bois scié ou transformé (à l'exception du bois des palmiers).

6) Les plantes en pots lors de changement de résidence.

7) Les plantes d'aquarium.

8) Les végétaux et produits végétaux en petite quantités et a titre de consommation personnelle à l'exception des semences.

Art. 6. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté du 24 mars 1978 relatif aux produits végétaux à admettre librement à l'importation et l'arrêté du 24 mai 1978 relatif aux modalités de la production du certificat sanitaire des végétaux.

Tunis, le 15 septembre 1992.

Le Ministre de l'Agriculture

Mouldi Zouaoui

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'agriculture du 31 mai 2012, fixant la liste des végétaux et produits végétaux dont l'entrée en territoire tunisien est interdite.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 92-72 du 3 août 1992, portant refonte de la législation relative à la protection des végétaux et notamment son article 3, complétée par la loi n° 5-99 du 11 janvier 1999,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret n° 2011-1560 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 18 août 1992 fixant la liste des végétaux et produits végétaux dont l'entrée en territoire tunisien est interdite, tel que modifié par l'arrêté du 26 mars 2010.

Arrête :

Article premier : L'introduction en Tunisie des végétaux et des produits végétaux énumérés ci-dessous est interdite :

Description	Pays d'origine
1. Végétaux et produits végétaux du genre Citrus L. et de tous autres genres de la famille des Rutaceae, à l'exception des fruits sans pédoncules et des semences.	Tous les pays
2. Végétaux, produits végétaux et tout objet constitué en tout ou en partie de la famille des Palmaceae.	Tous les pays
3. Végétaux et produits végétaux du henné (<i>Lawsonia inermis</i> L.)	Algérie, Maroc et Mauritanie
4. Végétaux et produits végétaux de la luzerne (<i>Medicago sativa</i> L.)	
5. Végétaux et produits végétaux du trèfle (<i>Trifolium</i> spp.)	
6. Végétaux destinés à la plantation et parties souterraines des végétaux	
7. Végétaux et produits végétaux des genres suivants : Amelanchier Med. Aronia Med. Chaenomeles Lindl. Cotoneaster Ehrh. Crataegus L. Cydonia Mill. Docynia (Wall.) Decne. Eriobotrya Lindl. Malus Mill. Mespilus L. Peraphyllum Nutt. Photinia Lindl. Pyracantha (Hanse) Pyrus L. Sorbus L. Stranvaesia Decaisne	Pays contaminés par <i>Erwinia amylovora</i> Afrique Algérie, Egypte, Maroc Amérique Bermuda, Canada, Etats Unis d'Amérique, Guatemala, Mexique Asie Iran, Israël, Jordanie, Liban, Syrie Europe Albanie, Allemagne, Arménie, Autriche, Belgique, Bosnie- Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Chypre, Danemark, Espagne, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine, Moldavie, Monténégro, Norvège, Pays bas, Pologne, République Tchèque, Roumanie, Royaume Uni, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie Océanie Nouvelle Zélande

Description	Pays d'origine
8. Semences de ray-grass (<i>Lolium</i> spp.)	Pays contaminés par <i>Listronotus bonariensis</i> Amérique Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Uruguay Océanie Australie, Nouvelle Zélande
9. Fruits de <i>Carica papaya</i> L., <i>Mangifera indica</i> L., <i>Psidium guajava</i> L., <i>Prunus persica</i> Batsch	Pays contaminés par <i>Bactrocera zonanta</i> Afrique Egypte, Libye, Maurice, Réunion Asie Arabie Saoudite, Bangladesh, Bhoutan, Myanmar (Birmanie), Emirats Arabes Unis, Inde, Iran, Laos, Népal, Oman, Pakistan, Ceylan (Sir Lanka), Thaïlande, Vietnam, Yémen
10. Terre et milieux de culture constitués en tout ou en partie de terre ou de matières organiques solides tels que les morceaux de végétaux ou l'humus, à l'exception de ceux constitués exclusivement de tourbe.	Tous les pays

Art. - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté du 18 août 1992, fixant la liste des végétaux et produits végétaux dont l'entrée en territoire tunisien est interdite.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 mai 2012.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement
Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'agriculture du 31 mai 2012, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Henchir Ettouil de la délégation de Kasserine Sud, au gouvernorat de Kasserine.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2012-158 du 10 avril 2012, portant création de périmètres publics irrigués dans certaines délégations au gouvernorat de Kasserine.

Arrête :

Article premier - La procédure de réaménagement foncier est ouverte à compter de la date de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué de Henchir Ettouil de la délégation de Kasserine Sud, au gouvernorat de Kasserine, créé par le décret n° 2012-158 du 10 avril 2012 susvisé.

Art. 2 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 mai 2012.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement
Hamadi Jebali

Nom et prénom	Grade	L'établissement
Mohamed Aziz Darghouth	Professeur hospitalo-universitaire en médecine vétérinaire	L'école nationale de médecine vétérinaire
Abdelhamid Boujelbène	Maître de conférences de l'enseignement supérieur agricole	L'institut supérieur agronomique de Chott-Mariem
Jamel Ksouri	Maître de recherche agricole	L'institut supérieur de pêche et d'aquaculture de Bizerte
Abdelaziz Selmi	Maître de conférences de l'enseignement supérieur	L'institut supérieur des études préparatoires en biologie et géologie de Soukra

Arrêté du ministre de l'agriculture du 31 mai 2012, fixant la liste des organismes de quarantaine.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 92-72 du 3 août 1992, portant refonte de la législation relative à la protection des végétaux et notamment son article 3, complétée par la loi n° 5-99 du 11 janvier 1999,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date le décret n°2011-1560 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 16 janvier 1999, fixant la liste des organismes de quarantaine, tel que complété par l'arrêté du 13 octobre 2009.

Arrête :

Article premier - La liste des organismes de quarantaine auxquels s'appliquent les mesures de prohibition et de défense édictées par la loi n° 92-72 du 3 août 1992 susvisée, est fixée comme suit :

I - Liste des organismes de quarantaine dont l'entrée est interdite pour tous les végétaux

A - Virus et organismes analogues :

1. American plum line pattern virus
2. Cherry rasp leaf virus
3. Cowpea mild mottle virus
4. Cucumber vein yellowing virus
5. Cucurbit yellow stunting disorder virus
6. Euphorbia mosaic virus

7. Iris yellow spot virus
8. Lettuce infectious yellows virus
9. Peach rosette mosaic virus
10. Pepino mosaic virus
11. Raspberry ringspot virus
12. Squash leaf curl virus
13. Tobacco ringspot virus
14. Tobacco streak virus potato strain
15. Tomato ringspot virus
16. Tomato black ring virus
17. Tomato spotted wilt virus
18. Tomato infectious chlorosis virus

B - Bactéries et phytoplasmes :

1. Candidatus phytoplasma mali (Apple proliferation phytoplasma)
2. European stone fruits yellows phytoplasma (Apricot chlorotic leafroll phytoplasma)
3. Clavibacter michiganensis subsp. sepedonicus (Spiekermann et Kotthoff)
4. Elm phloem necrosis phytoplasma
5. Erwinia amylovora (Burrill-Winslow et al.)
6. Dickeya chrysanthemi (Samson et al.)
7. Ralstonia solanacearum Smith
8. Xanthomonas axonopodis pv. dieffenbachia (McCulloch et Pirone) Vauterin et al.
9. Xylella fastidiosa (Well-Raju)

C - Champignons :

1. Ceratocystis virescens (Davidson) Moreau
2. Chrysomyxa arctostaphyli Dietel
3. Cronartium quercuum (Berkeley) Miyabe
4. Diaporthe vaccinii Shear
5. Didymella ligulicola (Baker, Dimock et Davis)
6. Fusarium oxysporum f. sp. albedinis (Kilian et Maire) Gordon
7. Gremmeniella abietina (Lagerberg) Morelet
8. Gymnosporangium asiaticum G. Yamada
9. Gymnosporangium clavipes (Cooke et Peck)
10. Gymnosporangium globosum (Farlow)
11. Gymnosporangium juniperi-virginianae Schweinitz
12. Hamaspora longissima (Von Thümen) Kõrnicke
13. Inonotus weirii (Murril) Kotlaba et Pouzar

14. *Melampsora farlowii* (Arthur) Davis
15. *Melampsora medusa* Thümen
16. *Monilia fructicola* (Wüster) Honey
17. *Mycosphaerella larici-leptolepis* Ito et al.
18. *Mycosphaerella populorum* G. E. Thompson
19. *Ophiostoma wagneri* (Goheen et Cobb) Harrington
20. *Phialophora gregata* (Allington et Chamberlain) W. Gams
21. *Phyllosticta solitaria* Ellis et Everhart
22. *Phymatotrichopsis omnivora* (Duggar) Hennebert
23. *Phytophthora cinnamomi* Rands
24. *Puccinia pittieriana* Hennings
25. *Thecaphora solani* Barrus
26. *Tilletia indica* Mitra

D - Nématodes :

1. *Bursaphelenchus xylophilus* (Steiner et Bührer) Nickle
2. *Ditylenchus destructor* Thorne
3. *Ditylenchus dipsaci* (Kuehn) Filipjev
4. *Longidorus* spp.
5. *Meloidogyne* spp.
6. *Nacobbus aberrans* (Thorne) Thorne et Allen
7. *Pratylenchus* spp.
8. *Radopholus citrophilus* Hütel, Dickson et Kaplan
9. *Radopholus similis* Thorne
10. *Rotylenchulus reniformis* Linford et Oliveira
11. *Xiphinema* spp.

E - Insectes et acariens à tous les stades de leur développement :

1. *Acleris gloverana* (Walsingham)
2. *Acleris variata* (Fernald)
3. *Amauromyza maculosa* (Malloch)
4. *Anoplophora chinensis* (Förster)
5. *Anoplophora malasiaca* (Thomson)
6. *Blitopertha orientalis* (Waterhouse)
7. *Carposina niponensis* Walsingham
8. *Conotrachelus nenuphar* (Herbst)
9. *Cydia inopinata* (Heinrich)
10. *Cydia molesta* (Busck)
11. *Cydia packardii* (Zeller)
12. *Cydia prunivora* (Walsh)
13. *Diabrotica barberi* (Smith et Lawrence)
14. *Diabrotica undecimpunctata undecimpunctata* Mannerheim
15. *Diabrotica undecimpunctata howardi* Barber
16. *Diabrotica virgifera virgifera* Leconte
17. *Drosophila suzukii* (Matsumura)
18. *Epichoristodes acerbella* Walker
19. *Epirrix cucumeris* (Harris)
20. *Epirrix tuberosa* Gentner
21. *Frankliniella occidentalis* (Pergande)
22. *Heliothis zea* (Boddie)
23. *Hyphantria cunea* (Drury)
24. *Leptinotarsa decemlineata* (Say)
25. *Liriomyza huidobrensis* (Blanchard)
26. *Liriomyza sativae* Blanchard

27. *Liriomyza brassica* (Riley)
28. *Listronotus bonariensis* (Kuschel)
29. *Metacalfa pruinosa* (Say)
30. *Monochamus* spp.
31. *Myndus crudus* Van Duzee
32. *Ogopona sacchari* (Bojer)
33. *Popillia japonica* Newman
34. *Premnotrypes* spp.
35. *Paysandisia archon* (Burmeister)
36. *Spodoptera eridiana* (Cramer)
37. *Spodoptera frugiperda* (J.E. Smith)
38. *Spodoptera litura* (Fabricius)
39. Tephritidae telles que :
 - 39.1) *Anastrepha fraterculus* (Wiedemann)
 - 39.2) *Anastrepha ludens* (Loew)
 - 39.3) *Anastrepha obliqua* Macquart
 - 39.4) *Anastrepha suspensa* (Loew)
 - 39.5) *Anastrepha distincta* (Greene)
 - 39.6) *Bactrocera carambolae* Drew et Hancock
 - 39.7) *Bactrocera caryeae* (Kapoor)
 - 39.8) *Bactrocera cucurbitae* (Coquillett)
 - 39.9) *Bactrocera dorsalis* (Hendel)
 - 39.10) *Bactrocera kandiensis* Drew et Hancock
 - 39.11) *Bactrocera minax* (Enderlein)
 - 39.12) *Bactrocera occipitalis* (Bezzi)
 - 39.13) *Bactrocera papayae* Drew et Hancock
 - 39.14) *Bactrocera philippinensis* Drew et Hancock
 - 39.15) *Bactrocera pyrifoliae* Drew et Hancock
 - 39.16) *Bactrocera tryoni* (Froggatt)
 - 39.17) *Bactrocera tsunensis* (Miyake)
 - 39.18) *Bactrocera zonata* (Saunders)
 - 39.19) *Bactrocera invadens* Drew, Tsuruta et White
 - 39.20) *Ceratitis cosyra* (Walker)
 - 39.21) *Ceratitis quinaria* (Bezzi)
 - 39.22) *Ceratitis rosa* Karsch
 - 39.23) *Dacus ciliatus* Loew
 - 39.24) *Euphranta japonica* (Ito)
 - 39.25) *Rhagoletis cingulata* (Loew)
 - 39.26) *Rhagoletis cerasi* (Linnaeus)
 - 39.27) *Rhagoletis completa* Cresson
 - 39.28) *Rhagoletis fausta* (Osten Sacken)
 - 39.29) *Rhagoletis indifferens* Curran
 - 39.30) *Rhagoletis mendax* Curran
 - 39.31) *Rhagoletis pomonella* (Walsh)
 - 39.32) *Rhagoletis ribicola* Doane
 - 39.33) *Rhagoletis suavis* (Loew)
40. *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier)
41. *Thrips palmi* Karny
42. *Trithothromyia cyanescens* (Bezzi)

F - Phanérogames :

1. *Arcuthobium* spp.
2. *Cuscuta* spp.

II - Liste des organismes de quarantaine dont l'entrée est interdite pour certains végétaux.

A- Virus et organismes analogues :

Espèce	Objet de la contamination
1. Chrysanthemum stunt viroid	Végétaux du genre Dendranthema (DC.) Des Moul., destinés à la plantation, à l'exception des semences.
2. Citrus leprosis virus 3. Citrus mosaic virus 4. Citrus ringspot virus 5. Citrus tatter leaf virus 6. Citrus tristeza virus 7. Citrus vein enation virus 8. Satsuma dwarf virus	Végétaux des genres Citrus L., Fortunella Swingle, Poncirus Raf. et leurs hybrides, y compris les fruits quand ils sont avec leurs pédoncules.
9. Strawberry latent C virus 10. Strawberry latent ringspot virus 11. Strawberry mild yellow edge virus 12. Strawberry vein banding virus 13. Strawberry crinkle virus	Végétaux du genre Fragaria L. destinés à la plantation.
14. Plum pox virus 15. Cherry little cherry disease	Végétaux du genre Prunus L. y compris les fruits et les semences.
16. Tomato apical stunt virus 17. Tomato torrado virus 18. Tomato chlorosis virus	Végétaux de Lycopersicon esculentum Mill. destinés à la plantation, à l'exception des semences.
19. Potato spindle tuber viroid 20. Potato black ringspot virus 21. Potato virus T 22. Potato yellow dwarf virus 23. Potato yellow vein virus 24. Potato yellowing virus 25. Potato Andean latent virus 26. Potato Andean mottle virus	Végétaux de Solanaceae destinés à la plantation, à l'exception des semences.
27. Impatiens necrotic spot virus	Végétaux d'Impatiens New Guinea destinés à la plantation, à l'exception des semences.
28. Cherry leaf roll virus	Végétaux du genre Rubus L. destinés à la plantation.

B - Bactéries et phytoplasmes :

Espèce	Objet de la contamination
Liberbacter sp. (citrus greening) Citrus variegated chlorosis Wells et al. Lime witches' broom phytoplasma (Candidatus phytoplasma aurantifolia Zreik et al.) Xanthomonas axonopodis pv. citrumelo (Gabriel et al. - Vauterin et al.) Xanthomonas axonopodis pv. citri (Hasse-Vauterin et al.) Xanthomonas arboricola pv. corylina (Miller et al. - Vauterin et al.)	Végétaux des genres : Citrus L., Fortunella Swingle, Poncirus Raf. et leurs hybrides, y compris les fruits quand ils sont avec leurs pédoncules.
Burkholderia caryophylli (Burkholder-Yabuuchi et al.)	Végétaux du genre Dianthus L. à l'exception des semences.
Strawberry witches' broom phytoplasma Xanthomonas fragariae Kennedy & King	Végétaux du genre Fragaria L. destinés à la plantation, à l'exception des semences.
Corynebacterium tritici (Hutchinson) Burkholder Xanthomonas translucens pv. translucens (Jones et al. - Vauterin et al.)	Semences des Gramineae

Espèce	Objet de la contamination
<i>Pantoea stewartii</i> subsp. <i>stewartii</i> (Smith) Mergaert et al.	Semences de <i>Zea mays</i> L.
<i>Clavibacter michiganensis</i> subsp. <i>insidiosus</i> (McCullough-Davis et al.)	Semences de <i>Medicago sativa</i> L.
<i>Curvobacterium flaccumfaciens</i> pv. <i>flaccumfaciens</i> (Hedges) Collins et Jones <i>Xanthomonas axonopodis</i> pv. <i>phaseoli</i> (Smith) Vauterin et al.	Semences du genre <i>Phaseolus</i> L.
<i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>lisi</i> (Sackett) Young et al.	Semences du genre <i>Pisum</i> L.
<i>Xanthomonas populi</i> (Ride)	Végétaux du genre <i>Populus</i> L. à l'exception des semences.
<i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>persicae</i> (Prunier et al.) Young et al. <i>Xanthomonas arboricola</i> pv. <i>pruni</i> (Smith) Vauterin et al. Peach yellows phytoplasma Peach X-disease phytoplasma Peach rosette phytoplasma	Végétaux du genre <i>Prunus</i> L., y compris les fruits.
<i>Clavibacter michiganensis</i> subsp. <i>michiganensis</i> (Smith-David et al.) <i>Xanthomonas vesicatoria</i> (Doidge) Vauterin et al.	Végétaux de <i>Lycopersicon esculentum</i> Mill. et du genre <i>Capsicum</i> L., y compris les semences.
Potato purple top wilt phytoplasma <i>Candidatus phytoplasma solani</i> (Potato stolbur phytoplasma) <i>Candidatus phytoplasma vitis</i>	Végétaux du genre <i>Vitis</i> L. destinés à la plantation, à l'exception des semences.
<i>Candidatus phytoplasma pyri</i> (Pear decline)	Végétaux du genre <i>Pyrus</i> L. destinés à la plantation, à l'exception des semences.

C – Champignons :

Espèce	Objet de la contamination
<i>Ciborinia camelliae</i> Kohn	Végétaux du genre <i>Camellia</i> L. destinés à la plantation.
<i>Puccinia horiana</i> Hennings	Végétaux du genre <i>Chrysanthemum</i> L. à l'exception des semences.
<i>Elsinoe australis</i> Bitancourt et Jenkins <i>Elsinoe fawcettii</i> Bitancourt et Jenkins <i>Phaeoramularia angoliensis</i> (Carvalho et Mendes) Kirk <i>Guignardia citricarpa</i> Kiely	Végétaux et produits végétaux des genres <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf. et leurs hybrides destinés à la plantation, à l'exception des semences.
<i>Gymnosporangium clavipes</i> (Cooke et Peck)	Végétaux du genre <i>Cupressus</i> L., et toutes les parties de ces végétaux.
<i>Phialophora cinerescens</i> (Wollenweber) Van Beyma	Végétaux de <i>Dianthus</i> L., à l'exception des semences.
<i>Colletotrichum acutatum</i> Simmonds <i>Phytophthora fragariae</i> Hickman var. <i>fragariae</i>	Végétaux de <i>Fragaria</i> L., à l'exception des semences.
<i>Uromyces transversalis</i> (Von Thünen) Winter <i>Phytophthora megasperma</i> f.sp. <i>glycinea</i>	Végétaux du genre <i>Gladiolus</i> Sweet Semences de <i>Glycine max</i> L.
<i>Glomerella gossypii</i> Edgerton <i>Pectinophora gossypiella</i> Saunders	Végétaux du genre <i>Grossypium</i> L., y compris les semences.
<i>Gymnosporangium yamadai</i> Yamada	Végétaux du genre <i>Juniperus</i> L. et toutes les parties de ces végétaux.
<i>Stenocarpella macrospora</i> (Earle) Sutton <i>Stenocarpella maydis</i> (Berkeley) Sutton	Végétaux de <i>Zea mays</i> L., y compris les semences.

Espèce	Objet de la contamination
<i>Alternaria mali</i> Roberts <i>Botryosphaeria berengeriana</i> f.sp. <i>pyricola</i> (Nose) Koganezawa et Sakuma	Végétaux des genres <i>Pyrus</i> L. et <i>Malus</i> Mill. et toutes les parties de ces végétaux, y compris les fruits et à l'exception des semences.
<i>Puccinia pelargonii zonalis</i> Doidge	Végétaux du genre <i>Pelargonium</i> L.H Bailey, à l'exception des semences.
<i>Atropellis pinicola</i> Zeller et Goodding <i>Atropellis piniphila</i> Weir Lohmann et Cash <i>Cronartium colesporioides</i> Arthur <i>Cronartium comandrae</i> Peck <i>Cronartium comptoniae</i> Arthur <i>Cronartium fusiforme</i> Burdsoall et Snow <i>Cronartium himalayense</i> Bagchee <i>Cronartium kamschaticum</i> Dietel <i>Endocronartium harknessii</i> (J. P. Moore) Y. Hiratsuka <i>Mycosphaerella dearnessii</i> Barr <i>Mycosphaerella gibsonii</i> Evans	Végétaux du genre <i>Pinus</i> L. et toutes parties de ces végétaux.
<i>Ceratocystis fimbriata</i> fsp <i>platani</i> Walter	Végétaux du genre <i>Platanus</i> L. à l'exception des semences et fruits.
<i>Aplosporina morbosa</i> (Schweinitz) von Arx	Végétaux du genre <i>Prunus</i> L., y compris les fruits.
<i>Ceratocystis fagacearum</i> (T. W. Bretz) J. Hunt <i>Phytophthora cinnamomi</i> Rands	Végétaux du genre <i>Quercus</i> L. et toutes les parties de ces végétaux.
<i>Phytophthora fragariae</i> var <i>rubi</i> Wilcox et Duncan <i>Phytophthora fragariae</i> Hickman var. <i>fragariae</i>	Végétaux du genre <i>Rubus</i> L. à l'exception des semences.
<i>Phoma exigua</i> var <i>foveata</i> (Foister) Boerema <i>Septoria lycopersici</i> Speg var. <i>malagutii</i> Ciccarone et Boerema <i>Synchytrium endobioticum</i> (Schilbersky) Percival <i>Phoma andigena</i> Turkensteen	Végétal du genre <i>Solanum tuberosum</i> L. à l'exception des semences.
<i>Tilletia controversa</i> Kühn	Semences du genre <i>Triticum</i> L.

D – Nématodes :

Espèce	Objet de la contamination
<i>Rotylenchulus</i> spp.	Végétaux du genre <i>Ananas</i> L. destinés à la plantation.
<i>Heterodera fici</i> Kirjanova	Végétaux du genre <i>Ficus</i> L. destinés à la plantation.
<i>Anguina</i> spp.	Végétaux des Gramineae, y compris les semences.
<i>Heterodera humilis</i> Filipjev	Végétaux du genre <i>Humulus</i> L. destinés à la plantation.
<i>Tylenchulus semipenemans</i> Cobb	Végétal de l'espèce <i>Olea europea</i> L. destiné à la plantation. Végétaux du genre <i>Vitis</i> L. destinés à la plantation.
<i>Globodera pallida</i> Stone	
<i>Globodera rostochiensis</i> (Wollenweber) Behrens	Végétal de l'espèce <i>Solanum tuberosum</i> L. à l'exception des semences.
<i>Aphelenchoides besseyi</i> Christie	
<i>Aphelenchoides ritzemabosi</i> (Schwartz) Steiner et Buhner	Végétaux du genre <i>Fragaria</i> L. destinés à la plantation.
<i>Aphelenchoides fragariae</i> (Ritzema Bos) Christie	

E - Insectes et acariens à tous les stades de leur développement :

Espèce	Objet de la contamination
Aleurocanthus spiniferus (Quaintance) Aleurocanthus woglumi Ashby Aonidiella cirina (Coquillett) Diaphorina citri Kuwayana Hishimonus phycitis (Distant) Lopholeucaspis japonica (Cockerell) Pezothrips kellyanus (Bagnall) Scirtothrips aurantii Faure Scirtothrips citri (Moulton) Scirtothrips dorsalis Hood Unaspis citri (Comstock) Unaspis yanonensis (Kuwana) Toxoptera citricida (Kirkaldy)	Végétaux des genres Citrus L., Fortunella Swingle, Poncirus Raf. et leurs hybrides, y compris les fruits.
Trioxa erytraea (Del Guersio) Xylosandrus crassiusculus (Mochul'skii)	Végétaux du genre Ceratonia siliqua L. à l'exception des semences.
Oligonychus perditus Pritchard et Baker	Végétaux et toutes les parties des végétaux de Cupressus spp.
Chilecomadia validiviana (Philippi) Ctenarytaina spatulata Taylor Ctenarytaina eucalyptii (Maskell) Gonipterus scutellatus Gyllenhal Megastigmus spp. Quadrastichella nova Girault	Végétaux et toutes les parties des végétaux d'Eucalyptus spp.
Anthonomus bisignifer Schenkling Anthonomus signatus Say	Végétaux de Fragaria L. à l'exception des fruits.
Anthonomus grandis Boheman	Végétaux de Gossypium spp., y compris les semences.
Cacyreus marshalli Butler	Végétaux de Pelargonium spp. à l'exception des semences.
Dendroctonus adjunctus Blandford Dendroctonus brevicornis Leconte Dendroctonus ponderosae Hopkins Dendroctonus frontalis Zimmermann Dendroctonus rufipennis (Kürby) Dendroctonus micans (Kugelann) Dryocoetes confusus Swaine Onathotricus sulcatus (Leconte) Ips amitinus (Eichhoff) Ips cembrae (Heer) Ips confusus (Leconte) Ips colligraphus (Germar) Ips grandicollis (Eichhoff) Ips lecontei Swaine Ips pini (Say) Ips plagiographus (Leconte) Ips sexdentatus (Borner) Ips typographus (Linnaeus) Matsucoccus feytaudii Ducaze Pissodes castaneus (DeGeer) Pissodes nemorensis Germar Pissodes strobi (Peck) Pissodes terminalis Hopping Tomiscus minor Hartig	Végétaux et toutes les parties des végétaux de Pinus spp.
Conotrachelus nemunhas (Herbst)	Végétaux de Prunus spp., y compris les fruits.
Numonia pyrivorella (Matsumura)	Végétaux de Pyrus spp., y compris les fruits.
Tecia solanivora (Povolny)	Végétaux de Solanum spp.
Gnathotrichus sulcatus (LeConte)	Végétaux et toutes les parties des végétaux de Tetraclinis spp.
Scaphoideus luteolus Van Duzee Cameocephala fulgida Nottinghamham	Végétaux et toutes les parties des végétaux de Ulmus spp.
Draeculacephala minerva Ball Graphocephala atropunctata (Signoret) Margarodes priskaensis (Jakubski) Margarodes vitis (Philippi) Margarodes vredendalensis (De Klerk) Viteus vitifoliae (Fitch)	Végétaux de Vitis spp. destinés à la plantation.

Art. 2 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contrares au présent arrêté et notamment l'arrêté du 16 janvier 1999, fixant la liste des organismes de quarantaine.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 mai 2012.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement
Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'agriculture du 31 mai 2012, fixant la composition du comité de la communauté portuaire des ports de pêche et les modalités de son fonctionnement.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 92-32 du 7 avril 1992, portant création de l'agence des ports et des installations de pêche,

Vu le code des ports maritimes, tel que promulgué par la loi n° 2009-48 du 8 juillet 2009 et notamment son article 126,

Vu le décret n° 92-2110 du 30 novembre 1992, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement de l'agence des ports et des installations de pêches, tel que modifié par le décret n° 99-660 du 22 mars 1999,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret n° 2011-1560 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Le comité de la communauté portuaire est composé comme suit :

- le commandant du port ou son représentant : président,

- un représentant du gouvernorat territorialement compétent : membre,

- un représentant des collectivités publiques locales territorialement compétentes : membre,

- un représentant de la garde nationale maritime : membre,

- un représentant de l'arrondissement de la production animale au commissariat régional au développement agricole dont relève le port : membre.

- un représentant de l'arrondissement de la pêche et de l'aquaculture au commissariat régional au développement agricole dont relève le port : membre.

- un représentant du ministère du commerce et de l'artisanat : membre,

- un représentant de l'office de la marine marchande et des ports : membre,

- deux représentants de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche parmi les intervenants et les usagers du port : membres.

- deux représentants de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat parmi les intervenants et les usagers du port : membres.

Le président du comité peut faire appel, lors des réunions dudit comité, à toute personne dont l'avis est considéré utile aux travaux du comité.

Les membres du comité portuaire sont désignés par décision du ministre de l'agriculture sur proposition des ministères et organismes concernés pour une période de 3 ans renouvelable deux fois.

Art. 2 - Le comité se réunit sur convocation de son président chaque fois que la nécessité l'exige et au moins une fois par trimestre pour donner son avis sur les questions inscrites à un ordre du jour communiqué au moins dix jours avant la tenue de la réunion à tous les membres du comité.

Le comité ne peut se réunir valablement qu'en présence de la moitié de ses membres au moins. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, le comité tiendra après dix jours une deuxième réunion considérée valable quel que soit le nombre des membres présents pour examiner les questions urgentes. Dans tous les cas, le comité émet son avis à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 3 - L'administration du port assure le secrétariat du comité qui est chargé notamment de :

- organiser les réunions du comité,